



## Thème : Commande Publique

# La Commission Consultative des Services Publics Locaux

### I. Les textes de référence

L'article [L 1413-1](#) du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une commission consultative des services publics locaux lorsqu'un service public est confié à un tiers par convention de délégation de service public ou en cas d'exploitation d'un service public en régie dotée de l'autonomie financière.

### II. Collectivités concernées

- Les régions
- Les départements
- **Les communes de plus de 10 000 habitants**
- Les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants
- Les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

*Les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants **peuvent** créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux.*

### III. Composition de la Commission

La Commission Consultative des Services Publics Locaux est composée du :

- Président : le maire, président du conseil départemental ou régional, président de l'organe délibérant, ou son représentant
- Membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés selon le principe de la représentation proportionnelle
- Représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant
- En fonction de l'ordre de jour, sur proposition du président, avec voix consultative, toute personne dont l'audition paraît utile à la commission.

Kit à l'attention des Elus du département du Doubs-Fiche Thématique Commande Publique  
Mise à jour le jeudi 16 juillet 2020

## IV. Rôle de la Commission

### 1 - La Commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- Le rapport établi par le délégataire de service public conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et sur les services d'assainissement visés à l'article L 2224-5 du CGCT
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière
- Le rapport mentionné à l'article L 2234-1 du Code de la Commande Publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat

### 2 – La commission est consultée pour avis par l'assemblée ou l'organe délibérant sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 du CGCT
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière avant la décision portant création de la régie
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2 du CGCT
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

## V. Rôle du Président

Il présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

## V. Les Contacts

Par messagerie :

[pref-collectivites-locales@doubs.gouv.fr](mailto:pref-collectivites-locales@doubs.gouv.fr)

Par téléphone :

Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

03.81.25.13.05

03.81.25.13.07

Kit à l'attention des Elus du département du Doubs-Fiche Thématique Commande Publique  
Mise à jour le jeudi 16 juillet 2020